



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-143

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2022-05-18-00017 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SATRAP (1 page)	Page 4
R02-2022-05-18-00018 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ERICHER MOISE (1 page)	Page 6
R02-2022-05-18-00014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JMK DISTRIBUTION (1 page)	Page 8
R02-2022-05-18-00011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BISSOLY PATRICK GÉRARD (1 page)	Page 10
R02-2022-05-18-00015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CATAN JACQUES ALEXANDRE (1 page)	Page 12
R02-2022-05-18-00022 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CHANTEUR LÉANDRE MARIN (1 page)	Page 14
R02-2022-05-18-00021 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GROUGI EDDY (1 page)	Page 16
R02-2022-05-18-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOUISY JOSEPH (1 page)	Page 18
R02-2022-05-18-00020 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PERIAM PATRICK ÉMILE (1 page)	Page 20
R02-2022-05-18-00019 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PHLIPEAU JULIEN HONORE (1 page)	Page 22
R02-2022-05-18-00012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VALÈRE EMMANUEL IRENEE (1 page)	Page 24
R02-2022-05-18-00016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TROMPETTE OLIVIER (1 page)	Page 26

R02-2022-05-18-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de AMBULANCE DU SOLEIL (1 page)	Page 28
R02-2022-05-18-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ANGELO JEAN-MICHEL AMÉLIE (1 page)	Page 30
R02-2022-05-18-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ANNETTE AGNÈS ALAIN (1 page)	Page 32
R02-2022-05-18-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de EURO ASSISTANCE AMBULANCE (1 page)	Page 34
R02-2022-05-18-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LABAMAR EMMANUEL ALBERT (1 page)	Page 36
Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)	
R02-2022-05-18-00023 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Entreprise SIMOBEY pour la mise en place d'un ponton sur le littoral du Vauclin (4 pages)	Page 38
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication	
R02-2022-05-02-00030 - Délégation de signature du Pôle gestion publique (4 pages)	Page 43
Préfecture / Secrétariat général commun / Service des ressources humaines	
R02-2022-05-18-00004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (4 pages)	Page 48
Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique	
R02-2022-05-18-00005 - Arrêté modificatif désignant membre suppléante à titre permanent Mme ARDOINO Magali (3 pages)	Page 53
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /	
R02-2022-05-19-00001 - arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Anse Bonneville en association syndicale autorisée et organisant la consultation des propriétaires (5 pages)	Page 57

DEAL

R02-2022-05-18-00017

Arrêté portant retrait de l'autorisation 'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
SATRAP



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **SATRAP** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2019;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **SATRAP - sise ZI La Lézarde Voie N°1 Imm. Ylang Ylang – 97232 LE LAMENTIN siren N° 403029325** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00018

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
ERICHER MOISE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ERICHER MOÏSE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2020;

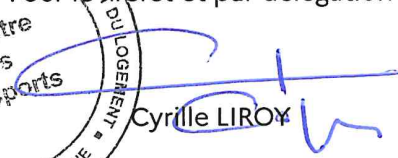
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

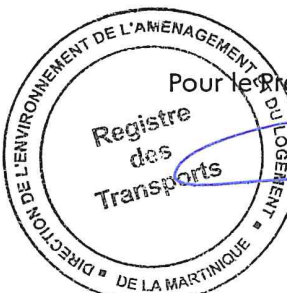
ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ERICHER MOÏSE - sise Chemin La Cécile – 97224 DUCOS siren N° 404961336** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
JMK DISTRIBUTION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **JMK DISTRIBUTION** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2020 ;

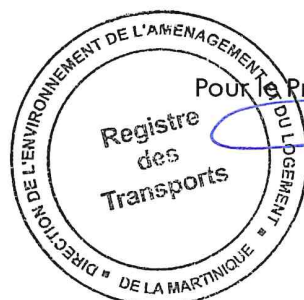
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **JMK DISTRIBUTION - sise Boulevard Nelson Mandela – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 398042424** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
BISSOLY PATRICK GÉRARD



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **BISSOLY PATRICK GÉRARD** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

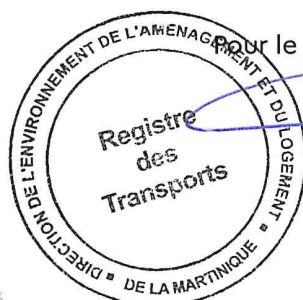
Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **BISSOLY PATRICK GÉRARD - sise Quartier Cannelle – 97231 LE ROBERT siren N° 397860792** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **08 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
CATAN JACQUES ALEXANDRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **CATAN JACQUES ALEXANDRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2015;

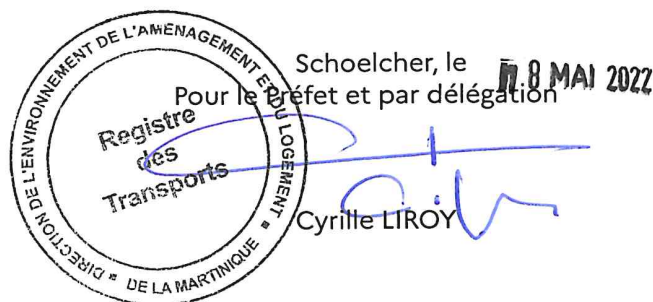
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **CATAN JACQUES ALEXANDRE - sise Maison N°253 Chemin Sainte Croix - Vert-Pré – 97231 LE ROBERT siren N° 401121769** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL

R02-2022-05-18-00022

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
CHANTEUR LÉANDRE MARIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **CHANTEUR LEANDRE MARIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **CHANTEUR LEANDRE MARIN - sise Grand Champ – 97232 LE LAMENTIN siren N° 379681034** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00021

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
GROUGI EDDY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **GROUGI EDDY** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2016;

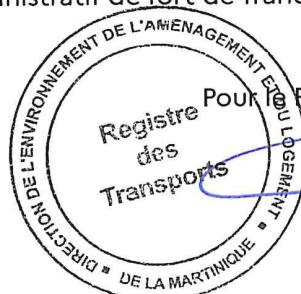
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **GROUGI EDDY - sise Derrière Morne – 97230 SAINTE MARIE siren N° 353078611** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
LOUISY JOSEPH



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **LOUISY JOSEPH** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **LOUISY JOSEPH - sise Mille Pas – 97216 AJOUA BOUILLON siren N° 393567383** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00020

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
PERIAM PATRICK ÉMILE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **PERIAM PATRICK ÉMILE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PERIAM PATRICK ÉMILE - sise Pelletier – 97232 LE LAMENTIN siren N° 404961625** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00019

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
PHLIPEAU JULIEN HONORE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **PHILPEAU JULIEN HONORE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2017;


Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;


ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PHILPEAU JULIEN HONORE - sise Chambord – 97232 LE LAMENTIN siren N° 404961559** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **08 MAI 2022**
le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
VALÈRE EMMANUEL IRENEE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **VALERE EMMANUEL IRÉNÉE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **VALERE EMMANUEL IRÉNÉE - sise Lot. Sérénité 2 – Rivière Pierre – 97224 DUCOS siren N° 397877606** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **08 MAI 2022**
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00016

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises
de TROMPETTE OLIVIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **TROMPETTE OLIVIER** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TROMPETTE OLIVIER - sise 91 La Beauville – 97224 DUCOS siren N° 401266960** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

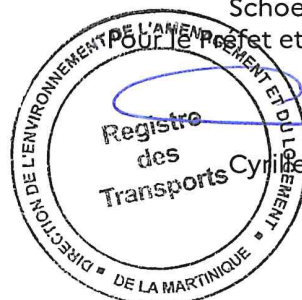
Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le

08 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation



DEAL

R02-2022-05-18-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
AMBULANCE DU SOLEIL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **AMBULANCE DU SOLEIL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBULANCE DU SOLEIL – sise 73 Bd Général de Gaulle – Grande Anse Nord – 97221 CARBET siren N° 484045950** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **11 8 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
ANGELO JEAN-MICHEL AMÉLIE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ANGELO JEAN-MICHEL AMÉLIE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ANGELO JEAN-MICHEL - sise 7 rue Roland Janvier - Enclos - 97233 SCHOELCHER siren N° 381172204** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
des
Transports
Cyrille LIROY



DEAL

R02-2022-05-18-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
ANNETTE AGNÈS ALAIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ANNETTE AGNÈS ALAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ANNETTE AGNÈS ALAIN – sise 7 Lot. Le Vallon du Bac – 97224 DUCOS siren N° 397500562** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-05-18-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
EURO ASSISTANCE AMBULANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **EURO ASSISTANCE AMBULANCE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2015 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **EURO ASSISTANCE AMBULANCE – sise route de Balata – N°60 SCI Les Logis des Iles – 97234 FORT DE FRANCE siren N° 380146001** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **11 08 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-05-18-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de personnes de
LABAMAR EMMANUEL ALBERT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **LABAMAR EMMANUEL ALBERT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2020;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LABAMAR EMMANUEL ALBERT - sise rue Honoré Quitman – 97224 DUCOS siren N° 323095083** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **11 8 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Direction de la Mer

R02-2022-05-18-00023

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de l' Entreprise SIMOBEY pour
la mise en place d'un ponton sur le littoral du
Vauclin

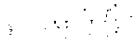


**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement de l' Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de l'Entreprise SIMOBEY, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune du VAUCLIN



LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 octobre 2021 par l'entreprise SIMOBEY;
- VU l'avis du maire du Vauclin en date du 31 janvier 2022 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 24 février 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 04 février 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 14 décembre 2021;
- VU l'avis de publicité préalable affiché en mairie du Vauclin du 29 mars 2022 au 29

avril 2022, conformément à l'article L2122-1-14 DU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier concurrent n'a été reçu pendant la publicité préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Entreprise SIMOBEY gérée par Madame CELIMENE Betty, domicilié au 133 quartier Fontaine 97240 FRANCOIS est autorisée à mettre en place un ponton sur le littoral de la commune du VAUCLIN, pour son activité professionnelle, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°34.5834' N
- longitude : 60°51.0284' O

L'ouvrage est constitué des parties suivantes :

- un ponton : Longueur : 15m Largeur : 1m50 ;
- une plateforme : Longueur: 4m4 Largeur: 6m.

Soit une surface totale occupée de: 48,9 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 GA 27 05

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la

libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;

- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- Le ponton étant situé à proximité d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (mangrove), le bénéficiaire n'est autorisé à effectuer aucun défrichement à terre.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **410 € (Quatre Cent Dix euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- L'Entreprise SIMOBEY, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Vauclin

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-05-02-00030

Délégation de signature du Pôle gestion publique

Fort-de-France, le 02 mai 2022

Délégation de signature du Pôle gestion publique

L'Administrateur de l'État, hors classe, directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2019 portant réintégration et affectation au titre de la mobilité statutaire de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 chargeant Guillaume VAILLE, Administrateur de l'État, hors classe, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de M. François BEDOS ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alberte MURTE-CY THERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion publique, à Mme Nadine DEMAZY, pour l'ensemble des missions du pôle gestion publique.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice :

Mmes Alberte MURTE-CY THERE, Nadine DEMAZY et M. Aurèle CYLLY.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Louisiane RIQUET, Inspectrice, cheffe de service

Liaisons et Rémunérations

Mme Isabelle PIERRE-CHARLES, Inspectrice, cheffe de service
Mme Nathalie THINE, Contrôleuse principale

2° Pour la division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, Inspectrice principale, responsable de la division reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Dématérialisation – Modernisation

M. Denis MERGIRIE, Inspecteur, chargé de mission
M. Eddy JOSEPH-BONIFACE, Inspecteur, chargé de mission

Fiscalité directe locale

Mme Magali RODIERE, Inspectrice, chargée de mission
M. Eddy JOSEPH-BONIFACE, Inspecteur, chargé de mission

Expertise économique, financière et fiscale

Mme Marie-Line MANSCOUR, Inspectrice, chargée de mission
M. Joël MARTINGOULET Inspecteur, chargé de mission
M. Edouard RONDINI Inspecteur, chargé de mission

Autorité de certification

Mme Magali RODIERE, Inspectrice, chargée de mission
M. Edouard RONDINI Inspecteur, chargé de mission

3° Pour la division Comptabilité et autres opérations de l'État :

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Service comptabilité :

Mme Patricia LAURENT, Inspectrice, cheffe de service
Mme Claudine BOMBART, Contrôleuse
Mme Agnieszka ESPERANCE, Contrôleuse
Mme Isabelle GODOMEN, Contrôleuse
M. Jacques LEDRIN, Contrôleur

Par ailleurs, Mmes Isabelle GODOMEN, Agnieszka ESPERANCE, Myrtha ROBERTSON, Marina VALIDE et M. Jacques LEDRIN reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Recettes non fiscales

Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, Inspectrice divisionnaire, cheffe de division, cheffe de service

Dépôts et services financiers

Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, Inspectrice divisionnaire, cheffe de service
Mme Marie-Anne HAAS, Contrôleuse,
M. Wassim BLAIBEL, Contrôleur,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3– La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

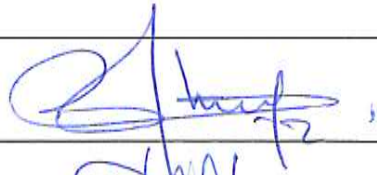




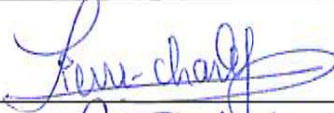
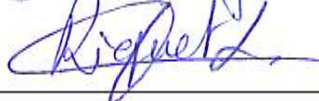
**L'administrateur de l'État, hors classe,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim**



Guillaume VAILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Alberte MURTE-CY THERE	
Nadine DEMAZY	
Aurèle CYLLY	
Claire RENE DIT ROUSSEAU	
Patricia LAURENT	
Isabelle PIERRE-CHARLES	
Louisiane RIQUET	

Préfecture / Secrétariat général commun

R02-2022-05-18-00004

Arrêté portant renouvellement de la
composition du comité local du fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la
fonction publique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Plate-forme inter-régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane

ARRETE N°01-2022-SGC-SRH

portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu les réponses des différentes instances et organismes consultés ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La composition du comité local de la Martinique du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est établie comme suit :

➤ Membres ayant voix délibérative

- Au titre des employeurs de la fonction publique de l'État, quatre représentants :
 - Le préfet de région ou son représentant, qui en assure la présidence ,

- Monsieur Jérôme VIGUIER, directeur général de l'Agence Régional de Santé ou sa suppléante, Madame Adolphine HONGOIS,
 - Madame Isabelle PAUL-PARVENU, cheffe du service d'accès à l'emploi à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ou sa suppléante, Madame Agnès AFRICA,
 - Monsieur Patrice PETIT, gestionnaire action sociale au sein du secrétariat général commun (SGC) ou sa suppléante, Madame Lydie JOACHIM-ARNAUD.
- Au titre des employeurs de la fonction publique territoriale, trois élus locaux désignés par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Wiltord HARNAIS	Monsieur Christian PALIN
Monsieur Justin PAMPHILE	Madame Jenny DULYS-PETIT
Madame Françoise PETIT	Madame Nadia ACCUS ADAINE

- Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière, deux représentants désignés par la fédération hospitalière de la Martinique :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Agnès FROUX	Madame Juliette NAPOL
Madame Sonia EDOUARD	Monsieur Raymond DUPUY

- Au titre des représentants du personnel, neuf membres proposés par les organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique :

* Un représentant de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Christophe THEGAT	Monsieur Serge BACLET

* Un représentant de la Force Ouvrière (F.O).

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Eric BELLEMARE	Monsieur Patrick VINCENT

* Un représentant de la confédération générale du travail (C.G.T.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

* Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Miguel HIEU	Monsieur Dominique JOACHIM

* Un représentant de l'Union Nationale des syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Yolande LABELLE	Monsieur Marc ADAINE

* Un représentant de la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Miguel BIRBA	Monsieur Thierry-Charles BAUCELIN

* Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours	En cours

* Un représentant de Solidaires

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Patrick NABOR	Monsieur Raphaël THIMON

* Un représentant de FA FP

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

▪ Au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, cinq membres désignés par le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie :

* Un représentant du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques – Association des travailleurs Handicapés en activité en Martinique

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Cynthia MOREZE	Monsieur Idriss SOUROU

* Un représentant de l'association martiniquaise pour l'éducation et l'insertion des sourds (AMEIS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Sandra URSULET	Monsieur Raymond PUJAR

* Un représentant de l'association martiniquaise contre les myopathies

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Marguerite-Marie JOLET	Madame Julie CHALONO

* Un représentant de l'association martiniquaise pour l'éducation des déficients auditifs et visuels (AMEDAV)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Nelly PETIT	Madame France-Lyne FANON

* Un représentant de l'Association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales (ADAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur David URSULE	En cours de désignation

➤ **Membres ayant voix consultative :**

- Trois personnes désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

Madame Arlette PUJAR
Monsieur Patrick RENE-CORAIL
Madame Denise DESORMEAUX

- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional, représentant le directeur de la Caisse des dépôts pour la Martinique ou son représentant.

Article 2 : Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

Article 3 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Article 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COFFA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-05-18-00005

Arrêté modificatif désignant membre suppléante
à titre permanent Mme ARDOINO Magali

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° R02-2018-02-15-002 du 15 février 2018
fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

LE PRÉFET

Vu le code de consommation, notamment ses articles R712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° R02-2018-02-15-002 du 15 février 2018 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-02-18-001 du 18 février 2020 portant renouvellement la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier de la directrice de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Magali ARDOINO est désignée membre suppléante à titre permanent, en tant que Directrice adjointe de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique, en remplacement de madame Anouk VANOSMMESLAEGHE ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

La composition actualisée des membres de la commission de surendettement des particuliers de la Martinique est reprise en annexe.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et la directrice de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Fort-de-France, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXE

Composition de la commission de surendettement des particuliers

1/ A titre permanent :

- le Préfet de la Martinique, président ou son délégué :

Titulaire	Monsieur Stanislas CAZELLES	Préfet de la Martinique
Délégué	Madame Christine MILLER	Cheffe du pôle C de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

- le Directeur régional des finances publiques, vice-présidente, ou son délégué :

Titulaire	Monsieur François BEDOS	Directeur régional des finances publiques
Délégué	Monsieur Guillaume VAILLE	Adjoint au directeur régional des finances publiques

- la Directrice de l'institut d'émission des départements d'outre-mer :

Titulaire	Madame Florence MAR-PICART	Directrice de l'IEDOM de Martinique
Suppléant	Madame Magali ARDOINO	Directrice adjointe de l'IEDOM

2/ Pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des représentants des associations de consommateurs :

Titulaire	Madame Denise MARIE	Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM)
Suppléant	Madame Sandra MICHEL ALCINDOR	Association Force Ouvrière de la Martinique (AFOC)

- au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

Titulaire	Monsieur Dominique CHARPENTIER-TITY	Responsable domaine risque et sécurité Crédit Agricole Martinique-Guyane
Suppléant	Madame Karine PAM	Responsable service recouvrement contentieux Crédit Moderne Antilles-Guyane

- en qualité de juriste :

Titulaire	Madame Ruth THALY-CONTROLE	Directrice de l'ADAVIM (Aides aux victimes et médiations pénales)
Suppléant	Monsieur Josselin PILON	Greffier 1 ^{er} grade à la Cour d'appel - retraité

- en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :

Titulaire	Madame Nicole LAHELY	service social de la CAF Martinique
Suppléant	Madame Céline DESIRE	service social de la CAF Martinique

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-05-19-00001

arrêté portant ouverture d'enquête publique
relative au projet de transformation de
l'association syndicale libre des propriétaires du
lotissement Anse Bonneville en association
syndicale autorisée et organisant la consultation
des propriétaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Anse Bonneville à Trinité en association syndicale autorisée et organisant la consultation des propriétaires

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses article 11 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifiée portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- Vu** la demande de transformation de l'association syndicale libre « Anse Bonneville » en association syndicale autorisée en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête, notamment le projet de statuts et le plan parcellaire ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de la Martinique du 04 avril 2022 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique précitée ;
- Vu** les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête :

- Monsieur Gérard Marius LUSBEC

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la mairie de la Trinité, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou formulées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie.

ENQUÊTE PUBLIQUE SPÉCIFIQUE AUX A.S.A.

ARTICLE 2 : La présente enquête a pour objet le projet de transformation de l'ASL Anse Bonneville en Association Syndicale Autorisée.

L'enquête d'une durée de 20 jours se déroulera du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus, à la mairie de la Trinité, siège de l'enquête.

La consultation des propriétaires interviendra à l'issue de la présente enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de la Trinité pendant toute la durée de l'enquête et consultables les lundi et jeudi de 7h30 à 13h30 et de 14h30 à 17h30 et les mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit, pendant le délai de l'enquête, au commissaire-enquêteur à la mairie de la Trinité qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de la Trinité pour recevoir les observations orales et écrites du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 30 mai 2022 de 9h à 12h
- le mardi 07 juin 2022 de 9h à 12h
- le mardi 21 juin 2022 de 9h à 12h
- le jeudi 30 juin 2022 de 9h à 12h

ARTICLE 4 : Un extrait de l'arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public ainsi que les informations sur la consultation des propriétaires sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours suivant celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département .

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels ces publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même extrait est affiché par les soins du maire de la Trinité qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Il le transmettra, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, à la sous-préfecture de la Trinité dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de la Trinité et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R112-21 et R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 6 : Les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association sont convoqués, en assemblée constitutive un mois au moins après la clôture de l'enquête publique, soit le :

vendredi 02 septembre 2022 à 9h00 à la sous-préfecture de la Trinité

Dans ce délai, le commissaire-enquêteur a nécessairement rendu ses conclusions.

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion ou refus d'adhésion par écrit au moyen du formulaire joint en annexe avant la réunion de l'assemblée constitutive.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet assiste de plein droit à l'assemblée constitutive. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 8 : Est nommé président de l'assemblée constitutive :
- Monsieur Pierre LELEU

ARTICLE 9 : Les propriétaires sont avertis qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive, ils sont réputés favorables à la création de l'association.

ARTICLE 10 : A l'issue de la réunion, un procès verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée
- le résultat de la délibération

ARTICLE 11 : Le procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au sous-préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 12: Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir **au plus tard le samedi 04 juin 2022**.

ARTICLE 13: Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de la Trinité de Saint-Pierre, le maire de la Trinité et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 10/05/2022

Le Sous-Préfet de La Trinité
et de Saint-Pierre,

Nicolas ONIMUS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES
EN VUE DE LA CRÉATION
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

2

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles 8 et 12 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral ³

Vu le projet de statuts ;

Averti qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ou le cas échéant par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'association

Le soussigné,

Nom :

Prénoms :

Adresse :

.....

Déclare se prononcer ainsi qu'il suit sur la création de l'association syndicale autorisée du nom de :

.....¹

JE SUIS FAVORABLE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

JE SUIS DEFAVORABLE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

(cocher la cases utile)

Fait à

le

[Signature du propriétaire]

² Reproduire ici le nom de l'association inscrit dans le projet de statut

³ Ajouter les références de l'arrêté préfectoral de projet de création prévu à l'article 8 du décret